

DECISION N° 0007 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ORIENTAR KINGTEX + Logo » n° 60921**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60921 de la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 10 février 2011 par Madame DUAN XUTONG, représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre n° 0557/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 23 février 2011 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » n° 60921 ;

Attendu que la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » a été déposée le 14 juillet 2008 par les Etablissements ORIENTAR KINGTEX FORTUNE et enregistrée sous le n° 60921 dans la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

Attendu que Madame DUAN XUTONG fait valoir au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle exploite depuis longtemps la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » pour la commercialisation des tissus qu'elle exporte dans plusieurs pays africains; que pour étendre son activité au Togo, elle est entrée en relation d'affaires avec Monsieur YAOU ABDOU, gérant des Etablissements ORIENTAR KINGTEX FORTUNE, qui importe et vend les tissus marqués « ORIENTAR KINGTEX + Logo » ;

Que les Etablissements ORIENTAR KINGTEX FORTUNE ont déposé la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » à l'OAPI, au mépris de la priorité de l'usage de cette marque en son nom ; qu'en application des

dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de sa marque;

Que c'est en parfaite connaissance de cause et de mauvaise foi que le déposant a effectué le dépôt incriminé ; car au moment du dépôt, les Etablissements ORIENTAR KINGTEX FORTUNE avaient connaissance de l'existence des tissus marqués « ORIENTAR KINGTEX + Logo » mis en vente sur le territoire des Etats membres de l'OAPI ; que dans le cadre de cette procédure, elle a introduit la demande d'enregistrement de sa marque revendiquée « ORIENTAR KINGTEX + Logo » suivant procès-verbal n° 3201100257 du 4 février 2011;

Attendu que les Etablissements ORIENTAR KINGTEX FORTUNE n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par Madame DUAN XUTONG ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » n° 60921 formulée par Madame DUAN XUTONG est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement de la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » n° 60921 est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Les Etablissements ORIENTAR KINGTEX FORTUNE, titulaire de la marque « ORIENTAR KINGTEX + Logo » n° 60921, disposent d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) Paulin EDOU EDOU